RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: ADB1727D-5A8E-4671-AA5A-7EE5B893607A

« FOREST PATRIMOINE »

Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 1.000,00 €
Siège Social : TALUYERS (69440) - 298 rue de Saint-Marc
R.C.S. LYON n° 853.827.863
(ci-après la "**Société**")

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 22 JUILLET 2025

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Cédric Éric **FOREST**, expert-comptable, [redacted] de Madame Amélie Angélique **GAL**
Né à [redacted]

Associé unique et gérant de la Société,

(ci-après l' « **Associé unique** »)

Agissant en qualité de seul associé de la Société et conformément aux dispositions de l'article L223-27 du Code de commerce et de l'article 15 des statuts prévoyant que les décisions résultant du consentement de tous les associés peuvent être exprimées dans un acte,

A pris les décisions suivantes :

- Refonte des statuts de la Société,
- Modification de l'article 7 des statuts en vue de la donation de parts sociales à intervenir,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Refonte des statuts de la Société

L'Associé unique décide la refonte globale des statuts et adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des nouveaux statuts de la Société, dont un exemplaire demeurera annexé aux présentes.

DEUXIEME DECISION

Modification de l'article 7 des statuts en vue de la donation de parts sociales à intervenir

L'Associé unique a le projet de consentir une donation-partage portant sur la nue-propriété de 70 parts sociales n°31 à 100 lui appartenant dans la Société, au profit de ses deux enfants, à hauteur de 35 parts sociales chacun.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.223-1 du Code de commerce, l'Associé unique exerce l'ensemble des pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Dès lors, et l'Associé unique étant également le Gérant, aucune procédure d'agrément n'est requise pour la réalisation de la présente opération.



Docusign Envelope ID: ADB1727D-5A8E-4671-AA5A-7EE5B893607A

Dans le cadre de cette donation à intervenir, et pour tenir compte de la nouvelle répartition du capital social, l'Associé unique décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts refondus, dont la rédaction, à compter de la régularisation effective de ladite donation, sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 EUR), divisé en 100 parts sociales de 10,00 euros chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 100.

***1°)** A la constitution de la Société, le capital social était réparti ainsi qu'il suit :*
- A Monsieur Cédric FOREST à concurrence de cents parts sociales,
ci 100 parts sociales

Total égal au nombre de titres composant le capital, ci 100 parts sociales

***2°)** Suite à la donation de parts sociales intervenue le 22 juillet 2025 par-devant Maître Sandrine LAMERAND, notaire à [redacted] le capital social est désormais réparti comme suit :*
- A Monsieur Cédric FOREST,
** La pleine propriété de trente parts sociales numérotées de 1 à 30,*
ci 30 parts sociales en pleine propriété
** L'usufruit de soixante-dix parts sociales numérotées de 31 à 100,*
ci 70 parts sociales en usufruit

- A Mademoiselle Loucrécia FOREST, la nue-propriété de trente-cinq parts sociales numérotées de 31 à 65 (sous l'usufruit viager de M. Cédric FOREST, l'usufruit successif appartenant à Mme Amélie FOREST),
ci.....35 parts sociales en nue-propriété

- A Mademoiselle Contessina FOREST, la nue-propriété de trente-cinq parts sociales numérotées de 66 à 100 (sous l'usufruit viager de M. Cédric FOREST, l'usufruit successif appartenant à Mme Amélie FOREST),
ci 35 parts sociales en nue-propriété

Total égal au nombre de titres composant le capital, ci 100 parts sociales

TROISIEME DECISION

Pouvoirs à conférer

L'Associé unique donne tous pouvoirs à tout collaborateur de la SAS Althémis Lyon titulaire d'Offices Notariaux sis à [redacted] et Collonges-sous-Salève (74), pour réaliser les formalités relatives à cette modification notamment sur toute plateforme en ligne (Infogreffe, Guichet Unique, etc.), et se présenter à la Chambre de Commerce et d'Industrie et/ou Chambre de Métiers, au service du Centre de Formalités des Entreprises, au Greffe du Tribunal de Commerce, et partout où besoin sera, d'y déposer tous actes ainsi que toutes déclarations se rapportant à la modification de la Société et la mise à jour de ses statuts et plus généralement faire le nécessaire.

De tout ce que dessus, l'Associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal qui sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire sera conservée dans les archives de la Société. A cet effet, un exemplaire des présentes est remis au gérant qui le reconnaît.



Docusign Envelope ID: ADB1727D-5A8E-4671-AA5A-7EE5B893607A

Fait en autant d’exemplaires que requis par la loi.

L’Associé unique
Monsieur Cédric FOREST

22 juillet 2025

[redacted]

Docusign Envelope ID: ADB1727D-5A8E-4671-AA5A-7EE5B893607A

ANNEXE

Statuts de la Société refondus

Docusign Envelope ID: ADB1727D-5A8E-4671-AA5A-7EE5B893607A

« FOREST PATRIMOINE »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 €
Siège Social : TALUYERS (69440) - 298 rue de Saint-Marc
R.C.S. LYON n° 853.827.863
(ci-après la "**Société**")

STATUTS DE LA SOCIETE REFONDUS
Par suite des décisions de l'associé unique en date du 22 juillet 2025

1ent) Monsieur Cédric Éric **FOREST**, expert-comptable, [redacted] de Madame Amélie Angélique **GAL**
Né à [redacted]

2ent) Mademoiselle Loucrécia Rosa **FOREST**, écolière, demeurant à [redacted]
Née à [redacted] le [redacted]

3ent) Mademoiselle Contessina Marie **FOREST**, écolière, demeurant à [redacted]
Née à [redacted] le [redacted]

PROJET

TITRE PREMIER
FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 - FORME

La Société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date à TALUYERS le 2 août 2019.
Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que l'ordonnance n° 45-213 8 du 19 septembre 1945, et par les présents statuts.
Elle pourra être pluripersonnelle ou unipersonnelle et ne pourra pas faire appel public à l'épargne. Sous réserve de remplir les conditions exigibles, elle pourra éventuellement émettre des obligations nominatives conformément aux dispositions de l'article L 223-11 du Code de Commerce.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :
- la détention de parts ou d'actions de société d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes ;
- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables ;
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et règlementaires.

[redacted]

Docusign Envelope ID: ADB1727D-5A8E-4671-AA5A-7EE5B893607A

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **« FOREST PATRIMOINE »**
Le sigle est : FOREST PATRIMOINE.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes» et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **: TALUYERS (69440) - 298 rue de Saint-Marc.**
Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés, et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99)** ans à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation. La durée de la société peut être prorogée.
Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation est prise à la majorité prévue pour la modification des statuts.

PROJET

TITRE DEUXIEME
APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 6 - APPORTS

6.1 Apport en numéraire

Lors de la constitution de la Société, l'associé fondateur a fait apport en numéraire d'une somme de mille euros (1.000,00 €) :
- par Monsieur Cédric FOREST, la somme de mille euros, ci1.000,00 €
Soit un montant total de1.000,00 €

6.2 Apport en nature
Néant.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 EUR), divisé en 100 parts sociales de 10,00 euros chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 100.

1°) A la constitution de la Société, le capital social était réparti ainsi qu'il suit :
- A Monsieur Cédric FOREST à concurrence de cents parts sociales,
ci 100 parts sociales

DS

Docusign Envelope ID: ADB1727D-5A8E-4671-AA5A-7EE5B893607A

Total égal au nombre de titres composant le capital, ci 100 parts sociales

2°) Suite à la donation de parts sociales intervenue le 22 juillet 2025 par-devant Maître Sandrine LAMERAND, notaire à LYON (69), le capital social est désormais réparti comme suit :
- A Monsieur Cédric FOREST,
* La pleine propriété de trente parts sociales numérotées de 1 à 30,
ci 30 parts sociales en pleine propriété
* L'usufruit de soixante-dix parts sociales numérotées de 31 à 100,
ci70 parts sociales en usufruit

- A Mademoiselle Loucrécia FOREST, la nue-propriété de trente-cinq parts sociales numérotées de 31 à 65 (sous l'usufruit viager de M. Cédric FOREST, l'usufruit successif appartenant à Mme Amélie FOREST),
ci.....35 parts sociales en nue-propriété

- A Mademoiselle Contessina FOREST, la nue-propriété de trente-cinq parts sociales numérotées de 66 à 100 (sous l'usufruit viager de M. Cédric FOREST, l'usufruit successif appartenant à Mme Amélie FOREST),
ci 35 parts sociales en nue-propriété

Total égal au nombre de titres composant le capital, ci 100 parts sociales

La Société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission Régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.
En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de membres des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de quotités de droits de vote que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

PROJET

Article 8 - TERMINOLOGIE

Dans les présents statuts, en cas de démembrement des parts, le terme "associé" vise pour tous les articles, sauf pour ceux prévoyant une disposition contraire, celui de l'usufruitier ou du nu-propriétaire des parts qui est titulaire du droit de vote aux termes de l'article intitulé "droits et obligations attachés aux parts sociales" des présents statuts.
Si, en application de cette règle, certaines clauses étaient contraires aux dispositions d'ordre public, cette règle ne recevrait pas application pour les seuls articles concernés ; les règles impératives se substituant alors pour ces articles à la règle conventionnelle susvisée.
En tout état de cause, l'usufruitier et le nu-propriétaire auront le droit de participer aux assemblées et disposeront d'un droit d'information.

Article 9 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

9.1 Augmentation de capital

Augmentation du capital social en numéraire
Le capital social peut être augmenté soit par création de parts nouvelles (avec ou sans prime d'émission), soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective

DS

Docusign Envelope ID: ADB1727D-5A8E-4671-AA5A-7EE5B893607A

extraordinaire des associés.
Les parts nouvelles sont souscrites et libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apports en nature, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission.
Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, aux vues d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné soit à l'unanimité des associés, soit à défaut d'accord, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la gérance.
Si l'augmentation de capital est réalisée par souscription de parts en numéraire, les associés ne jouissent pas d'un droit préférentiel de souscription, sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire de la collectivité des associés.

En cas de démembrement des parts sociales :
En présence de parts sociales démembrées (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part), chacun de l'usufruitier et du nu-propriétaire aura un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.
S'ils viennent à l'exercer concurremment ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propriétaire pour la nue-propriété.
Chacun d'eux sera alors tenu de verser les sommes dues dans la caisse sociale dans la proportion définie par l'article 669 du Code général des impôts (ou l'article qui s'y substituera), sauf accord entre eux pour retenir un autre mode de valorisation des droits démembrés.
Si un seul d'entre eux venait à l'exercer il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des parts nouvelles.
En présence de plusieurs usufruitiers ou nus-propriétaires des mêmes parts démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription.
S'ils venaient à l'exercer concurremment ils seraient censés l'avoir exercé dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les parts démembrées à la date de la souscription à l'augmentation de capital puissent être exercés à l'identique sur les parts nouvelles issues de l'augmentation de capital.

Augmentation du capital social par apport en nature
Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un associé ou de la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire, lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède 30 000 euros et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.

Réduction de capital
Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés et en cas de démembrement à l'égalité des usufruitiers entre eux et des nus propriétaires entre eux.
Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivé par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt.

En cas de démembrement des parts sociales :
Lorsque la réduction du capital affectera des parts sociales démembrées (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part) et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du code civil s'appliqueront aux

PROJET

Docusign Envelope ID: ADB1727D-5A8E-4671-AA5A-7EE5B893607A

sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées à moins que :

- les parties nus-propriétaires et usufruitiers n'en conviennent autrement à l'unanimité notifié à la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société ;
- ou que l'usufruitier fait l'objet d'une mesure de protection des majeurs incapables (tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice, sans distinction) ou se trouve en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, en déconfiture, ou toute autre procédure similaire en France ou à l'étranger, chacun d'eux (nu-propriétaire ou usufruitier) recevra les sommes en pleine propriété dans la proportion définie par l'article 669 du Code général des impôts (ou l'article qui s'y substituera), sauf accord entre eux pour retenir un autre mode de valorisation des droits démembrés.

En conséquence, hors exceptions susvisées, la gérance sera tenue de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et ledit gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

L'usufruitier ne sera pas tenu de fournir caution ni de faire emploi des actifs monétaires qui lui seront ainsi attribués.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes la gérance sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'elle n'ait reçu préalablement une opposition de l'un ou l'autre desdits usufruitiers adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la société.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées et les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire reportés sur ledit bien.

Article 10 - COMPTES COURANTS

Chacun des associés et, en cas de démembrement, chacun des usufruitiers et des nus-propriétaires, pourra avec le consentement de la gérance, consentir à la société toutes avances utiles, aux conditions d'intérêts et de remboursement fixées en accord avec la gérance au moment du versement. Ces intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

A défaut d'accord, aucun associé ne peut effectuer de retrait sur les sommes ainsi déposées, sans avoir averti la gérance au moins un mois à l'avance.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance. Les dépôts en compte courant sont des conventions soumises aux dispositions de l'article intitulé "conventions réglementées – emprunts – conventions interdites" des présents statuts.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

11.1 Droit de vote

Chaque part sociale donne droit dans la répartition du droit de vote à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement, les règles en matière de droit de vote sont les suivantes :

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et dans les Assemblées Générales Extraordinaires sauf pour les dispositions spécifiques qui font l'objet d'une disposition expresse contraire dans les présents statuts, et sauf pour les décisions pour lesquelles cette règle serait en contradiction avec l'ordre public.

Les personnes visées à l'article 7-I de l'Ordonnance de 1945 conservent en tout état de cause plus des deux-tiers des droits de vote pour toutes les décisions (ordinaires comme extraordinaires).

Cependant, les nus propriétaires et les usufruitiers peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui serait prise après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée,

PROJET

Docusign Envelope ID: ADB1727D-5A8E-4671-AA5A-7EE5B893607A

le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.
Le nu-propriétaire devra toujours être appelé à participer à toutes les décisions collectives, quelles que soient leurs modalités avec voix consultative.
Il sera convoqué à toutes les assemblées générales et les documents d'information lui seront communiqués ; il sera informé des consultations écrites et sera appelés aux actes constatant des décisions sociales afin qu'ils puissent formuler ses observations éventuelles.

11.2 Droit au résultat

Chaque part sociale donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement, les règles applicables en matière de droit au résultat sont les suivantes :

- Le droit au résultat courant et au résultat exceptionnel de l'exercice (qu'il ait été ou non placé en report à nouveau) appartient, en cas de distribution, en pleine propriété à l'usufruitier.
- Le droit aux bénéfices distribués provenant des réserves appartient au nu-propriétaire, sous réserve de l'exercice par l'usufruitier de son usufruit sur les biens objet de la distribution. En cas de distribution de réserves sous forme de liquidités, l'usufruitier disposera d'un quasi-usufruit et sera dispensé d'emploi et dispensé de fournir caution avec obligation, pour sa succession, de régler la dette de restitution au jour de son décès.

11.3 Autres droits et obligations

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.
Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'une part comporte de plein droit adhésion aux décisions régulièrement prises par les associés et aux présents statuts.
Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société. Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires de parts indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire de parts sociales.
La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la réglementation en vigueur.
Notamment, les associés, les nus-propriétaires et les usufruitiers ont le droit d'obtenir au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu au cours de l'assemblée générale.
Par ailleurs un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.
Tout associé, tout nu-propriétaire et tout usufruitier peut, après toute modification statutaire, demander à la société, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.
La gérance doit annexer à ce document, la liste mise à jour des associés et des détenteurs de droits démembrés le cas échéant, ainsi que des gérants.
Les héritiers, ayants droit, ou créanciers d'un associé, d'un nu-propriétaire ou d'un usufruitier, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.
Enfin, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre de titres pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre de titres inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre de titres requis.

PROJET

DS

Docusign Envelope ID: ADB1727D-5A8E-4671-AA5A-7EE5B893607A

TITRE TROISIEME
PARTS SOCIALES – CESSIONS DE PARTS

Article 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.
Les droits de chaque associé et, en cas de démembrement, de chaque usufruitier et nu-propriétaire dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties, constatées et publiées.
Chaque part ou droit démembré sur la part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être associé.
Les associés, usufruitiers et nus propriétaires peuvent valablement se représenter à l'égard de la société qu'il s'agisse de décisions ordinaires ou extraordinaires sous réserve de la validité de cette clause au regard de la législation en vigueur au jour de son application.

Article 13 - CESSION, TRANSMISSION, NANTISSEMENT, LOCATION ET CREDIT BAIL DES PARTS SOCIALES

13.1 Formalités - Opposabilités

Toute cession de parts doit être constatée par un écrit (acte notarié ou sous seing privé). Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.
Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

13.2 Mutation entre vifs

Toutes cessions de parts par un associé unique est libre.
En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement transmissibles en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété entre associés au sens des présents statuts ou entre titulaires de droits de même nature que ceux objets de la cession.
Elles ne peuvent être transmises à d'autres personnes qu'après agrément préalable donné par la majorité en nombre des titulaires de droit de vote pour ce type de décision représentant au moins la moitié des parts sociales.
Par exception le conjoint, un ascendant ou descendant d'un associé ayant déjà la qualité d'associé dans la Société est dispensé d'agrément.
Le conjoint non associé d'un associé, d'un usufruitier ou d'un nu propriétaire apporteur de biens communs ou acquéreurs de parts sociales à partir de fonds communs est agréé en qualité d'associé par les autres associés dans les mêmes conditions de majorité s'il a notifié son intention de devenir associé postérieurement à l'apport ou l'acquisition.
Lorsque la Société comporte plus d'un associé, d'un usufruitier ou d'un nu propriétaire, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, usufruitiers et/ou nus propriétaires compétents pour se prononcer en matière d'agrément par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou enfin par remise en mains propres contre décharge. La notification doit pour être efficace mentionner les nom, prénom et adresse du cessionnaire ou s'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, et l'adresse de son siège ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée et le prix offert. Dans le délai de huit (8) jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés, des usufruitiers et nus propriétaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit.

PROJET

DS

Docusign Envelope ID: ADB1727D-5A8E-4671-AA5A-7EE5B893607A

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en mains propres contre décharge.
Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.
Si le cessionnaire est agréé par la collectivité des associés, la gérance en avise immédiatement le cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en mains propres contre décharge et la cession peut être régularisée dans les conditions prévues par la notification.
Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les quinze (15) jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.
A défaut de renonciation de sa part, les associés et titulaires de droits de même nature que ceux objets de la cession disposent d'un délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément pour se porter acquéreurs (sauf prorogation par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête du gérant), et si plusieurs détenteurs de droits de même nature que ceux cédés prennent ce parti, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.
Si aucun associé ou détenteur de droits de même nature que ceux objets de la cession ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers préalablement agréé par la collectivité des associés (le cédant originaire participant au vote mais ne pouvant refuser l'agrément) ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation, sous réserve dans ce dernier cas d'obtenir l'accord du cédant.
En cas de démembrement des parts, le rachat en vue de l'annulation n'est possible qu'avec l'accord de l'usufruitier et du nu propriétaire.
Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés, détenteurs de droits de même nature que ceux objets de la cession ou tiers, ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en mains propres contre décharge.
En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions prévues au paragraphe intitulé "fixation du prix" du présent article. Sauf convention entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.
Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification par lui faite à la société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés ou titulaires du droit ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.
Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.
Les dispositions qui précèdent sont applicables :
- aux mutations entre vifs à titre onéreux (vente, échanges, apports etc…) ;
- aux mutations entre vifs à titre gratuit ;
- aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés, pleins propriétaires, nus-propriétaires ou usufruitiers ;
- et d'une manière générale, à toute mutation de gré à gré.

13.3 Transmission par décès

En cas de décès de l'un des associés, la société continue entre les associés survivants et les héritiers du défunt sous réserve le cas échéant du respect de la procédure d'agrément dont il est ci-dessus question à **l'Article 13.2**. Les parts sociales détenues par le défunt ne sont pas prises en compte dans ce cas pour le calcul du quorum et de la majorité.
Seuls les héritiers qui ont déjà la qualité d'associés sont dispensés de tout agrément. **Tous les autres sont soumis à agrément sans exception**.
Ils doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.
L'exercice des droits attachés aux actions du défunt est subordonné à la production de cette justification sans préjudice du droit pour le Gérant s'il en existe d'exiger de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.
Pour les parts sociales transmises par décès et soumises à agrément, lesdites parts seront « neutralisées en matière de droit de vote » pendant la période entre le décès et la décision sur l'agrément. En conséquence, elles ne participeront pas aux votes lors des décisions collectives, la majorité étant alors

PROJET

Docusign Envelope ID: ADB1727D-5A8E-4671-AA5A-7EE5B893607A

calculée abstraction faite des voix attachées auxdites parts sociales.
Tant qu'il n'aura pas été procédé au partage des parts dépendant de la succession du défunt (et éventuellement de la communauté des biens) les droits attachés aux dites parts, et sous réserve de l'agrément des propriétaires de parts le cas échéant, seront exercés ainsi qu'il est dit sous l'article intitulé "droits et obligations attachés aux actions" des présents statuts.

13.4 Location et crédit-bail de parts

Les parts sociales pourront faire l'objet de location ou de crédit-bail dans les conditions fixées par la loi. Dans ce cas, le locataire ou le crédit preneur devra être préalablement agréé dans les conditions ci-dessus fixées à l'Article 13.2.

13.5 Retrait d'un associé, d'un nu-propriétaire ou d'un usufruitier

Sans préjudice des droits des tiers, un associé (ou conjointement le nu-propriétaire et l'usufruitier dont les droits portent sur les mêmes parts) peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des titulaires de droits de vote pour ces décisions conformément aux présents statuts.
La demande doit être adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la société et à chacun des associés, ainsi que s'ils sont différents, à chacun des titulaires de droits de vote pour ce type de décision. Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification, la gérance convoque les associés en assemblée générale.
La décision de la collectivité des associés est notifiée à la personne qui a sollicité le retrait et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception.
Le retrait pourra être également autorisé pour justes motifs par une décision de justice.
L'associé, le nu-propriétaire ou l'usufruitier qui se retire a droit au remboursement de ses parts dont la valeur, à défaut d'accord amiable, sera fixée par dans les conditions prévues à l'article 13.7.
En cas de démembrement des parts objet du retrait, celui-ci n'est possible que d'un commun accord entre le nu-propriétaire et l'usufruitier, la valeur des parts définie comme il est dit ci-avant étant répartie entre l'usufruitier et le nu-propriétaire au prorata des droits de chacun arrêté d'un commun accord ou à défaut à dire d'expert.

13.6 Nantissement des parts sociales

Les parts sociales ou droits démembrés sur ces parts peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement prend effet entre les parties par l'établissement d'un écrit contenant la désignation de la dette garantie et la quantité de titres nantis ainsi que leur espèce et leur nature.
Le nantissement ne devient opposable aux tiers que par la publicité, faite à la requête du créancier sur un registre spécial auprès du greffe du Tribunal de Commerce du lieu d'immatriculation de la société dont les parts sont nanties.
Toutefois, le titulaire des parts ou des droits dont le nantissement est envisagé, doit obtenir, au préalable, le consentement des autres associés, nus-propriétaires ou usufruitiers selon le cas au projet de nantissement dans les mêmes conditions que l'agrément à une cession de parts. Pour ce faire le projet de nantissement est notifié aux associés et à la société par exploit d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans les huit jours à compter de la notification à la société, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés (ou consulter par écrit les associés) pour qu'ils délibèrent sur le projet de nantissement.
Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente à la société, aux associés, nus-propriétaires ou usufruitiers par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception comportant l'indication de la date de cette réalisation forcée.
Chaque associé, chaque nu-propriétaire, chaque usufruitier, selon la nature des droits concernés, peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente.

PROJET

Docusign Envelope ID: ADB1727D-5A8E-4671-AA5A-7EE5B893607A

Si plusieurs associés, nus-propriétaires ou usufruitiers exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts ou droits démembrés qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé, nu-propriétaire ou usufruitier n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.
Les associés, nus-propriétaires ou usufruitiers peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts.
La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement, doit pareillement être notifiée un mois avant la vente à la société, aux associés, nus-propriétaires ou usufruitiers.
Si la vente a eu lieu, les associés, nus-propriétaires ou usufruitiers ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

13.7 Fixation du prix

En cas de contestation sur le prix, pour l'application du présent Article 13, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du de commerce du lieu du siège social statuant sur requête et sans recours possible.
L'expert devra rendre son rapport dans les trois mois de sa nomination et arrêter le prix selon les méthodes habituellement employées pour le type d'activité exercée par la société.
Ce prix ne pourra faire l'objet d'aucun recours et s'imposera donc aux parties sauf erreur grossière.
Les frais d'expertise, lorsque le prix est fixé par expert, sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acheteurs, au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux ; en cas de rachat par la Société, ces frais doivent être supportés par le vendeur et par la Société, chacun pour moitié.

13.8 Formalisme

Aux fins d'application du présent article et sauf disposition contraire, toutes les notifications communications, mises en demeures doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve) à l'adresse du siège social de la société. Tous les délais sont francs et courent à compter de la réception des notifications, le cachet de la poste faisant foi. A défaut de réception effective, la date de présentation de l'écrit en tenant lieu.
Chaque associé s'engage à notifier à la société et à chaque co-associé tout éventuel changement d'adresse. A défaut, il est expressément convenu que dans un tel cas, seraient considérées comme valables toutes notifications faites à l'ancienne adresse. Toutefois, en cas d'extrême urgence, les avis peuvent aussi, par dérogation, être communiqués par télécopie ou par e-mail, avec confirmation par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, la communication, qui doit faire mention expresse de l'extrême urgence, est réputée faite le jour de l'envoi de la télécopie ou de l'e-mail.

13.9 Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou

PROJET

Docusign Envelope ID: ADB1727D-5A8E-4671-AA5A-7EE5B893607A

son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste es commissaires aux comptes, pour céder la partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par 'toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

Article 14 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve de leur responsabilité solidaire, vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, dans les cas prévus par l'article L223-9 du Code de commerce, chacun des associés vis à vis des créanciers sociaux, ou en cas de démembrement chacun des usufruitiers et/ou des nus-propriétaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

TITRE QUATRIEME
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 15 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, avec ou sans limitation de durée, par décision ordinaire des associés.
Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.
Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.
Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.
La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.
Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.
En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.
Les gérants, révocables par décision ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions.

Article 16 - POUVOIRS DU GERANT

Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

PROJET

Docusign Envelope ID: ADB1727D-5A8E-4671-AA5A-7EE5B893607A

Dans les rapports à l'égard des associés, nus-propriétaires et usufruitiers, le ou les gérants peuvent accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.
Les gérants peuvent, sous leur responsabilité consentir à tout mandataire de leur choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, mais pour l'exercice de fonctions ou missions particulières et temporaires et dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 17 - OBLIGATIONS - RESPONSABILITE DU GERANT

Les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que par les présentes dispositions statutaires.
Sans préjudice de la responsabilité particulière pouvant découler de l'admission au redressement judiciaire de la Société, les gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, individuellement et solidairement selon les cas; soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des statuts ou de tout document interne à la société, soit des fautes commises dans leur gestion.
Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.
Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

TITRE CINQUIEME
CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants seront désignés par les associés, les usufruitiers et les nus propriétaires lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendrait obligatoire pour la société.
En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée volontairement par une décision ordinaire des associés, des usufruitiers et des nus propriétaires.

Aussi, cette désignation devient obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le quart du capital en font la demande.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.
En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.
Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.
Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS REGLEMENTEES – EMPRUNTS -CONVENTIONS

PROJET

Docusign Envelope ID: ADB1727D-5A8E-4671-AA5A-7EE5B893607A

INTERDITES

19.1 Conventions réglementées

La gérance, ou les commissaires aux comptes s'il en existe, présentent à l'assemblée, ou joignent aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un des gérants ou associés. Les associés statuent sur ce rapport à la majorité prévue pour les décisions collectives ordinaires (Ci-après l'Assemblée)..
L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :
- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.
Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.
Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.
Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.
Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.
Elles ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

19.2 Conventions interdites

Sous peine de nullité absolue, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit :
- des emprunts auprès de la société,
- de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement,
- de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.
Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus, aux représentants légaux des personnes morales associées, ainsi qu'à toutes personnes interposées.

TITRE SIXIEME
DECISIONS COLLECTIVES

Article 20 - MODES DE CONSULTATION

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation sont alors inapplicables. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait

PROJET

DS

Docusign Envelope ID: ADB1727D-5A8E-4671-AA5A-7EE5B893607A

coter et parapher.
En cas de pluralités d'associés, la volonté des titulaires des droits de vote s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, nus-propriétaires et usufruitiers, même absents, dissidents ou incapables.
Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée générale, soit par voie de consultation écrite, ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.
Le droit de convoquer ou de provoquer des décisions collectives appartient à la gérance.
Toutefois, la tenue d'une assemblée générale est obligatoire:
- pour l'approbation annuelle des comptes et au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social.
- lorsque la réunion a été demandée par un ou plusieurs associés usufruitiers ou nus-propriétaires représentant au moins soit à la fois 10% des associés et 10% des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.
- pour décider de l'émission d'obligations,
- pour l'approbation d'une modification du capital social prévue par un projet de plan de sauvegarde ou de redressement de la société.

20.1 Assemblées

20.1.1 Droit de convocation des assemblées

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du gérant ou par le commissaire aux comptes s'il en existe, en cas d'inertie du gérant.
Par exception et conformément aux dispositions de l'article L 223-27 du Code de Commerce, tout associé aura la faculté de convoquer une assemblée générale en cas de décès du gérant unique mais à seule fin de le remplacer, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.
Par ailleurs tout associé peut également demander au président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour, après avoir vainement mis en demeure le gérant de procéder à cette convocation.

20.1.2. Mode et délai de convocation des assemblées

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.
Les associés, les usufruitiers, les nu propriétaires et les indivisaires sont convoqués quinze (15) jours au moins à l'avance par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour et accompagnée du texte des résolutions proposées, du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés, ainsi que, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.
Le délai de quinze (15) jours est porté à huit (8) jours seulement en cas de convocation d'une assemblée à seule fin de remplacer le gérant décédé.
L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.
La Société peut également recourir à la communication électronique pour convoquer associés, les usufruitiers, les nu propriétaires et les indivisaires et leur communiquer les documents d'information préalable aux assemblées en soumettant la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé, nu-propriétaire, usufruitier et indivisaire peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt (20) jours avant la date de la prochaine assemblée. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé, nu-propriétaire, usufruitier et/ou indivisaire. En l'absence de leur accord, la Société a recours à un envoi postal.
Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés et qu'ils ont été en mesure d'exercer leur droit de communication.
L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, mais elle peut

PROJET

Docusign Envelope ID: ADB1727D-5A8E-4671-AA5A-7EE5B893607A

toutefois, en toutes circonstances, révoquer le gérant et procéder à son remplacement.

20.1.3 Participation aux assemblées

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire (associé ou non). Il peut se faire représenter par un autre associé, usufruitier ou nu propriétaire sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux.
Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Chaque mandataire peut posséder plusieurs pouvoirs sans limitation.
En aucun cas, les associés ne peuvent voter aux assemblées par correspondance.
Toutefois, les associés peuvent participer aux débats et voter en séance à distance en utilisant des moyens de télétransmissions pour toutes assemblées à l'exception de celles devant délibérer sur les comptes annuels et les comptes consolidés. Ces associés sont alors réputés présents à l'assemblée pour le calcul du quorum et de la majorité.
Conformément aux dispositions de l'article L 223-27, al.3, seuls peuvent être utilisés:
- la visioconférence qui permet aux associés, par le réseau internet ou par le réseau téléphonique, d'apparaître sur un écran dans la salle où se tient l'assemblée,
- des moyens de télécommunication permettant l'identification des associés participant l'assemblée à distance,
Enfin conformément aux dispositions de l'article R 223-20-1 al.2, un site internet exclusivement consacré aux votes par des moyens électroniques de télécommunication devra être aménagé et chaque associé ne pourra y accéder qu'après s'être identifié au moyen d'un code fourni préalablement à la tenue de l'assemblée.

20.1.4 Présidence de l'assemblée et procès-verbaux

L'assemblée est présidée par le gérant ou s'il n'a pas la qualité d'associé par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre de parts sous réserve qu'il accepte cette fonction.
Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du gérant les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.
Ce procès-verbal est établi et signé par le gérant sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées.
Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite. Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le gérant.

20.2 <u>Consultation écrite</u>

Seul le gérant peut procéder à une consultation écrite des associés.
En cas de consultation écrite le gérant adresse par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, des usufruitiers, des nus propriétaires et des indivisaires.
Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit en répondant pour chaque résolution par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera réputé s'être abstenu. Par ailleurs les associés annonçant leur intention de ne pas participer à la consultation sont exclus du calcul du quorum.
L'auteur de la consultation établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les réponses des associés seront annexés au procès-verbal.

PROJET

DS

Docusign Envelope ID: ADB1727D-5A8E-4671-AA5A-7EE5B893607A

20.3 Actes

La décision des associés exprimée dans un acte unanime peut être prise à tout moment, par acte notarié ou sous seing privé, sans qu'il soit nécessaire d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.
L'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. La décision unanime est mentionnée à sa date dans le registre des délibérations.
La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte.
L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations. Pour les besoins des tiers ou des formalités, le gérant établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Article 21 - DECISIONS ORDINAIRES

21.1 Compétence

Sont qualifiés d'ordinaires, les décisions ayant pour objet notamment de se prononcer sur les comptes de la société, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer et révoquer le gérant (statutaire ou non et s'il est nommé dans les statuts, procéder à la modification statutaire correspondante), prendre acte de la démission du gérant, se prononcer sur les conventions réglementées et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions n'emportant pas de modification de statuts ou l'agrément de cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

21.2 Quorum

Aucun quorum n'est requis pour la validité des décisions ordinaires.

21.3 Majorité

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des droits de vote pour ce type de décision. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises alors à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la 1ère consultation.
Toutefois et par exception la révocation du gérant (statutaire ou non) nécessite toujours le vote d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des droits de vote pour ce type de décision.

Article 22 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

22.1 Compétence

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions ayant pour objet notamment de délivrer les autorisations nécessaires pour les actes qui excèdent les pouvoirs de la gérance, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur, la prorogation de la société, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution et enfin toutes modifications statutaires à l'exception:
- de celles concernant la mise en conformité des statuts avec les dispositions impératives de la loi et des règlements qui relèvent de la gérance sous réserve de leur ratification ultérieure par les associés dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.
- de celles concernant la modification des statuts en cas de location de parts qui relèvent de la gérance sous réserve de leur ratification ultérieure par les associés dans les conditions requises pour les décisions ordinaires,

PROJET

DS

Docusign Envelope ID: ADB1727D-5A8E-4671-AA5A-7EE5B893607A

- de celles qui découlent de la nomination ou de la révocation des gérants qui relèvent de l'assemblée générale ordinaire.

22.2 Quorum

Les décisions extraordinaires ne sont valablement adoptées:
- sur première convocation si au moins le quart des parts sociales sont présentes ou représentées,
- sur deuxième consultation si au moins le cinquième des parts sociales sont présentes ou représentées.

22.3 Majorité

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par des associés, des nus-propriétaires ou des usufruitiers, selon les modalités de l'article intitulé « droits et obligations attachés aux parts sociales » représentant au moins les deux tiers des droits de vote pour le type de décision concerné.
Toutefois, l'agrément en cas de mutation de parts sociales doit être donné à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales,
Toutefois :
- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;
- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

PROJET

TITRE SEPTIEME
EXERCICE SOCIAL-COMPTES
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er avril** et finit le **31 mars** de chaque année.

Article 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, constatant l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs du patrimoine de la société, et les comptes annuels, et établit un rapport de gestion écrit. Les comptes annuels comprennent : le bilan, le compte de résultat et une annexe destinée à compléter et commenter l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.
Il doit être annexé au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la société, et un état des sûretés consenties par elle.
Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.
Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé. Cette dispense ne s'applique pas aux sociétés holdings et les sociétés et les entreprises mentionnées à l'article L.123-16-2 du Code de commerce.
Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la

Docusign Envelope ID: ADB1727D-5A8E-4671-AA5A-7EE5B893607A

situation de la Société.
La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.
Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.
Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis, le cas échéant, à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

Article 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fond de réserve, dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend lorsque la réserve légale descend pour une cause quelconque au-dessous de cette fraction.
Le solde de ce bénéfice, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable sur décision souveraine de l'associé unique ou de la collectivité des associés, des usufruitiers ou nus propriétaires par décision ordinaire.
Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.
Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.
L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 26 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.
Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.
Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.
L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

PROJET

Docusign Envelope ID: ADB1727D-5A8E-4671-AA5A-7EE5B893607A

TITRE HUITIEME
PERTE DE LA MOITIE DES CAPITAUX PROPRES
TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 27 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'associé unique ou les associés, les usufruitiers, les nus propriétaires à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.
Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.
Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'associé unique ou les associés est publiée conformément à la loi. A défaut par la gérance ou les commissaires aux comptes s'il en existe de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

Article 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme aux conditions de quorum et de majorité des décisions extraordinaires, sauf exception, le tout conformément aux dispositions légales et réglementaires alors en vigueur.
Si la société vient à comprendre plus de cent associés, elle devra, dans le délai d'un an, être transformée en une société d'une autre forme, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à ce chiffre. A défaut, elle est dissoute. Les associés ont l'obligation d'obtenir par tous moyens une réduction de leur nombre. Ceux des associés qui s'opposeraient à tous solution raisonnable tendant à ce résultat seraient tenus pour responsables du préjudice que pourrait causer la dissolution de la société.

Article 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

29.1 Dissolution

La société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, la mise en règlement amiable, en redressement ou en liquidation judiciaire, ou la faillite personnelle de l'un quelconque des associés, des usufruitiers ou des nus propriétaires. Mais si l'un des événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.
La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société. Cette société prendra la forme d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée sans création d'un être moral nouveau.
Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires, qui nomme alors un ou plusieurs liquidateurs. A compter de la dissolution de la société, la mention société en liquidation ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.
La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

29.2 Liquidation

PROJET

Docusign Envelope ID: ADB1727D-5A8E-4671-AA5A-7EE5B893607A

Le liquidateur est désigné par la collectivité des détenteurs de droits de vote statuant comme en matière ordinaire ou à défaut par décision de justice à la demande de tout intéressé. L'acte de nomination définit ses pouvoirs et rémunération.
Pendant la liquidation, les détenteurs de droits de vote peuvent prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires afférentes à la liquidation. Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.
Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés, aux nus-propriétaires et aux usufruitiers sous forme d'un rapport écrit.
Le ou les liquidateurs sont seuls habilités à représenter la société. Ils agissent en son nom et l'engagent pour tous les actes de la liquidation. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social. La décision de clôture de la liquidation est prise par les détenteurs de droit de vote pour ce type de décision après approbation des comptes définitifs de la liquidation.
A défaut d'approbation ou de consultation des associés, des nus-propriétaires et des usufruitiers, il est statué sur les comptes et sur la clôture de la liquidation par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.
Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices, le tout selon les modalités fixées à l'Article 11.2. des présents statuts. Il en ira de même pour les sommes revenant aux titres démembrés (qu'il s'agisse du remboursement du capital ou du boni de liquidation).
Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.
Sauf décision de justice, le ou les associés ne peuvent être tenus au-delà de leurs apports pour acquitter le passif.

<u>En cas de parts sociales démembrées, la répartition est établie dans les conditions ci-après définies :</u>
Les dispositions de l'article 587 du Code Civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées à moins que :

- les parties nus-propriétaires et usufruitiers n'en conviennent autrement à l'unanimité notifié au liquidateur par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la liquidation ;
- ou que l'usufruitier fait l'objet d'une mesure de protection des majeurs incapables (tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice, sans distinction) ou se trouve en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, en déconfiture, ou toute autre procédure similaire en France ou à l'étranger, auquel cas chacun d'eux (nu-propriétaire ou usufruitier) recevra les sommes en pleine propriété dans la proportion définie par l'article 669 du Code général des impôts (ou l'article qui s'y substituera), sauf accord entre eux pour retenir un autre mode de valorisation des droits démembrés.

En conséquence, hors exceptions susvisées, le liquidateur sera tenu de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.
L'usufruitier ne sera pas tenu de fournir caution ni de faire emploi des actifs monétaires qui lui seront ainsi attribués.
Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes le liquidateur sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'il n'ait reçu préalablement une opposition de l'un ou l'autre desdits usufruitiers adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la liquidation.
Lorsque le partage de l'actif social aboutira à l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de parts démembrées les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire seront reportés sur ledit bien.

PROJET

TITRE NEUVIEME

DS

Docusign Envelope ID: ADB1727D-5A8E-4671-AA5A-7EE5B893607A

CONTESTATIONS

Article 30 - TRIBUNAUX COMPETENTS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE DIXIEME
REGIME FISCAL DE LA SOCIETE

Article 31 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Aux termes des statuts constitutifs, en date du 02 août 2019, Monsieur Cédric FOREST, alors associé unique, avait déclaré opter pour l'assujettissement des résultats sociaux à l'impôt sur les sociétés à compter de ladite date.

TITRE DIXIEME
ELECTION DE DOMICILE

Article 32 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au siège social de la société.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
LA GERANCE

PROJET

DS